



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/14  
27 décembre 2006

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne 26-30 mars 2007  
Point 5 de l'ordre du jour

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN \*/**

Partie 1 du RID/ADR

Exemptions liées à la nature de l'opération de transport

Exemptions relatives au transport de piles au lithium

Transmis par le Gouvernement de la France

Résumé analytique:	Lors de la dernière session de la Réunion commune à Genève, il a été demandé à la France de présenter un nouveau document relatif au transport de piles au lithium. En effet, selon les règles en vigueur, les véhicules mus par une batterie au lithium et les piles au lithium contenues dans un équipement ne sont pas autorisés à circuler.
--------------------	---

...../...

---

\*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/14.

Mesure à prendre: Créer une sous section 1.1.3.X « exemptions pour le transport de piles au lithium contenues dans les engins mûs par accumulateurs ou contenues dans un équipement » :

Les prescriptions du RID/ADR ne s'appliquent pas dans les cas :

- (a) de batteries au lithium servant à la propulsion d'un véhicule,
- (b) de batterie au lithium servant au fonctionnement d'un appareil d'un véhicule,
- (c) de batterie au lithium servant au fonctionnement d'un appareil transporté dans le véhicule dans le cadre de son utilisation (micro ordinateur, appareil de mesure ...).

## Introduction

Pour le transport de piles au lithium contenues dans des engins mûs par accumulateur ou contenues dans un équipement, la rédaction actuelle du RID/ADR ne permet pas :

- de bénéficier de l'exemption du point 1.1.3.1.b car la machine est spécifiée dans le tableau 3.2
- de bénéficier clairement du numéro ONU 3171 («appareil mû par accumulateur ou véhicule mû par accumulateur»).

Néanmoins, il peut être envisagé d'avoir à transporter des véhicules électriques mûs par une batterie au lithium. D'autre part, des équipements indépendants de la propulsion peuvent être embarqués à bord ou utilisés pour le fonctionnement du véhicule et équipés de batteries au lithium (cas des micro-ordinateurs par exemple).

Or, les prescriptions du RID/ADR ne peuvent pas s'appliquer concrètement dans ces cas.

En considérant ces différents points, on arrive à la conclusion qu'un véhicule mû par batterie au lithium ou utilisant une batterie au lithium dans un de ses équipements ne peut circuler.

Il est proposé de résoudre ce problème par les modifications suivantes :

## Proposition

Créer une rubrique 1.1.3.X qui se lirait comme suit :

“1.1.3.1 Exemptions pour le transport de piles au lithium contenues dans les engins mûs par accumulateurs ou contenues dans un équipement

Les prescriptions du RID/ADR ne s'appliquent pas dans le cas de :

- a) batteries au lithium servant à la propulsion d'un véhicule;
- b) batteries au lithium servant au fonctionnement d'un appareil d'un véhicule;
- c) batteries au lithium servant au fonctionnement d'un appareil transporté dans le véhicule dans le cadre de son utilisation (par exemple micro-ordinateur).

### **Justification**

Compte tenu de l'utilisation de plus en plus répandue de piles au lithium dans des batteries ou équipement, il convient d'adapter le RID/ADR au progrès technique et de permettre le transport de batteries au lithium utilisées pour la propulsion d'un véhicule ou pour le fonctionnement d'un de ses équipements.

### **Incidences pour la sécurité**

Pas de problèmes prévus.

### **Faisabilité**

Pas de problèmes prévus.

### **Applicabilité**

Pas de problèmes prévus.

---